



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Ian Russell

Premier vice-président, Représentation du secteur

(416) 865-3036

irussell@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

**BULLETIN N° 3399**

Le 2 mars 2005

## Représentation du secteur Dispense de certaines modifications de la Norme canadienne 54-101

L'Association a obtenu pour ses membres, en vertu de l'article 9.2 de la Norme canadienne 54-101, *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (NC 54-101), une dispense à l'égard de certaines modifications (les modifications) de la NC 54-101, qui sont entrées en vigueur le 9 février 2005. La dispense a été accordée le 23 février 2005 par la voie d'une décision en vertu du régime d'examen concerté (la décision).

Veillez prendre note que **le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas parties à la dispense accordée par la décision**. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a prononcé une décision générale, discutée ci-dessous de façon plus détaillée, étant donné que les modifications ne sont pas entrées en vigueur au Québec le 9 février 2005. La dispense n'est pas nécessaire à l'Île-du-Prince-Édouard ou dans les Territoires du Nord-Ouest du fait que la NC 54-101 n'a pas été adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard, bien qu'on y appuie son principe, et qu'elle a été adoptée seulement sous forme d'instruction générale, et non sous forme de règlement, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le résultat de la décision est le suivant :

- Les membres peuvent continuer, en vertu de l'article 3.2, à se fier aux instructions reçues de leur client, sur le formulaire établi selon l'Annexe 54-101A1 non modifiée (le formulaire non modifié), entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (date d'entrée en vigueur de la NC 54-101) et le 9 février 2005 (date d'entrée en vigueur des modifications). De plus, les membres ne seront pas obligés d'obtenir de nouvelles instructions de ces clients à l'avenir. La NC 54-101 modifiée traite des instructions reçues de clients avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 en vertu de l'Instruction générale n° C-41, *Communications avec les actionnaires*, et incorpore la dispense antérieure obtenue par l'Association pour le compte de ses membres, qui élimine toute obligation d'obtenir de nouvelles instructions de ces clients.

TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
MONTRÉAL  
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603  
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629  
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

- Les membres peuvent continuer à utiliser le formulaire non modifié du 23 février 2005 (date de la décision) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour obtenir des instructions de nouveaux clients et ne seront pas tenus d'obtenir de nouvelles instructions de ces clients après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- Sans la dispense accordée par la décision, les membres auraient dû commencer à utiliser le formulaire établi selon l'Annexe 54-101A1 modifié (le formulaire modifié) à compter du 9 février 2005. La dispense de l'obligation d'utiliser le formulaire modifié n'a pas été accordée pour la période allant du 9 février 2005 au 23 février 2005, date de la décision. Toutefois, il est entendu que le personnel des commissions des valeurs mobilières est disposé à ne pas sanctionner les contraventions commises par les membres entre le 9 février et le 23 février.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les membres devront utiliser le formulaire modifié pour obtenir des instructions de nouveaux clients.
- Pour adapter la dispense en fonction des autres modifications de la NC 54-101, la décision établit une présomption selon laquelle les instructions d'un client ne désirant recevoir que les documents reliés aux affaires non courantes (ou refusant de recevoir les documents reliés aux affaires courantes) qui ont été données sur le formulaire non modifié sont réputées constituer des instructions pour ne recevoir que les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'une assemblée extraordinaire. Par conséquent, bien que les membres puissent continuer à utiliser le formulaire non modifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les documents que les clients recevront changeront conformément aux modifications.

Au Québec, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les modifications ne sont pas entrées en vigueur le 9 février 2005, de sorte que la dispense accordée par la décision n'était pas nécessaire. Au lieu de la dispense, dans l'intérêt de l'harmonisation de la réglementation au Québec avec celle du reste du Canada et compte tenu de la demande de l'Association, l'AMF a prononcé une décision, le 9 février 2005 (décision n° 2005-PDG-0044), qui permet notamment aux membres de choisir d'employer le formulaire modifié ou le formulaire non modifié jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications au Québec. Dans un avis accompagnant sa décision, l'AMF a confirmé qu'elle envisagera l'octroi d'une dispense transitoire si les modifications entrent en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qu'elle considère que les instructions pour ne recevoir que les documents reliés aux affaires non courantes sont l'équivalent d'instructions pour ne recevoir que les documents reliés aux procurations envoyées en vue des assemblées extraordinaires.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*